Syndicat mixte du bassin versant Tarn-amont

République française

Département de l'Aveyron Département du Gard Département de la Lozère

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU TARN-AMONT

DE_014_2018 Compte épargne-temps (CET)

L'an deux mille dix-huit et le seize avril, le comité syndical, dûment convoqué, s'est assemblé au nombre prescrit par la loi à Mostuéjouls, sous la présidence de Jean-Luc AIGOUY.

<u>Étaient présents</u>: Jean-Luc AIGOUY, Claude ALIBERT, André BOUDES, Lionel CAYRON, Gil CLOIX, Patrick CONTASTIN, Henri COUDERC, Paul DUMOUSSEAU, Sylvain GOUBY, Serge GRASSET, René JEANJEAN, Madeleine MACQ, Yves MALRIC, Pierre PANTANELLA, Gérard PRÊTRE, Guy PUEL, Jean-Claude SALEIL

Avait donné mandat : Michel VIEILLEDENT à Pierre PANTANELLA

Secrétaire de séance : Paul DUMOUSSEAU

Date de convocation: 10 avril 2018

Délégués du comité syndi	cal	بالمراجل فالماكا والماكات
En exercice: 20	Présents: 17	Pouvoirs: 1
Résultat du vote		and the second s
Pour: 18	Contre: 0	Abstention: 0

Le comité syndical, après avoir délibéré,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988, modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84 53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargnetemps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°DE_017_2015 du 7 juillet 2015 du comité syndical du Syndicat mixte du Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses relative à la mise en place d'un compte épargne-temps (CET) et

définissant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET et les modalités d'utilisation des droits, approuvée par le comité technique de la fonction publique territoriale de Lozère le 25 juin 2015 ;

Considérant la reprise des compétences et donc des agents du Syndicat mixte du Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses (au 1^{er} avril 2018) par le Syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont, approuvée par le comité technique de la fonction publique territoriale de Lozère le 22 mars 2018;

Considérant la proposition du président fixer les modalités d'application du compte épargne-temps au syndicat mixte ;

Adopte le dispositif suivant qui prend effet à compter du 1er avril 2018 :

Article 1 - Obiet

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne-temps (CET).

<u>Article 2 – Bénéficiaires</u>

Les agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

Les agents de droit privé employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

Article 3 - Agents exclus

Les agents ne pouvant pas solliciter l'ouverture d'un CET sont :

- les fonctionnaires stagiaires ;
- les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du CET en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires (ils conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage);
- les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année.

Article 4 - Constitution et alimentation du CET

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- le report de jours de récupération au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT);
- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt ;
- les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre;
- le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.

Article 5 – Nombre maximal de jours pouvant être épargnés

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

Article 6 - Acquisition du droit à congé

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1er jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

Article 7 – Utilisation des congés épargnés

Le CET peut être utilisé au choix des agents :

- par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours;
- par l'utilisation sous forme de congés.

La monétisation du CET n'est pas prévue par la collectivité au présent règlement.

Utilisation conditionnée aux nécessités de service

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service.

Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la commission administrative paritaire (CAP).

L'accolement des congés du CET avec les congés annuels, les RTT ou les récupérations est autorisé dans les conditions et limites fixées par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif au congé annuel des fonctionnaires territoriaux.

Nombre maximal de jours épargnés

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés est automatique sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60. Si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat, les jours non utilisés au-delà de 60 sont définitivement perdus.

Article 8 - Demande d'alimentation annuelle du CET et information annuelle de l'agent

La demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard le 15 décembre de l'année en cours. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés au plus tard le 31 janvier de l'année n+1.

Article 9 - Changement d'employeur

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- mutation;
- détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984;
- détachement dans une autre fonction publique;
- disponibilité;
- congé parental;
- accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire;
- placement en position hors-cadres;
- mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale).

<u>Article 10 – Règles de fermeture du CET</u>

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

Décès de l'agent

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne-temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Décide de reprendre les CET des agents tels qu'ils étaient alimentés dans leur ancienne structure ;

Autorise le président à signer toutes pièces utiles se rapportant à cette opération.

Ainsi fait et délibéré à Mostuéjouls, les jours, mois et an susdits. Au registre sont les signatures.

Le président, Jean-Luc AIGOUY



Sous-Préfecture de FLORAC (Lozère)

REÇU LO 2 5 AVR. 2018

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le 25 / 04 / 2018 et publié ou notifié le 26 / 04 / 2018

